



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau environnement chasse

**Arrêté n°2020/260 portant régulation par un lieutenant de louveterie
des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts**

LA PRÉFÈTE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et les articles L.427-1, L 427-6, R.427-1 et R 427-6 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisible sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrête préfectoral du 19 novembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/633 du 29 mai 2019 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral 2019/633 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 26 mars 2019 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur le territoire national ainsi que les mesures de prévention instaurées par l'Etat (gestes barrières sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) ;

CONSIDERANT que la chasse en groupe est de nature à favoriser l'épidémie ;

CONSIDERANT les dégâts très importants aux cultures constatés ces dernières années causés par les sangliers ;

CONSIDERANT les conditions d'environnement de cet hiver (température clémente, nourriture disponible) qui ont été favorables à la dynamique démographique du sanglier ;

CONSIDERANT la surpopulation de sangliers et les risques d'atteintes à la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'ampleur des dégâts de renard constatés sur les élevages avicoles ;

CONSIDERANT que d'autres espèces classées dans les arrêtés visés ci-dessus contribuent également à des dégâts aux cultures et aux élevages ;

CONSIDERANT que la limitation des dégâts causés aux cultures et aux élevages par ces espèces constitue un enjeu économique majeur dans les Landes ;

CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer à l'autorité compétente quel est le meilleur procédé, selon la saison, le territoire et le contexte, pour organiser la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt général au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie peuvent organiser des actions de régulation sur tout type de territoires y compris sur les propriétés en opposition pour droit de non chasse,

CONSIDERANT que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - En cas de risque d'animaux causant des dégâts particuliers aux productions agricoles et aux élevages, les lieutenants de louveterie sont autorisés, du 1^{er} avril au 31 mai 2020, à organiser sur

leur circonscription des opérations administratives de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Ces opérations de destruction ne peuvent être réalisées que par action individuelle (tirs à l'approche et à l'affût, piégeage selon l'espèce).

Toutefois, concernant la régulation du renard, si les actions prévues à l'alinéa précédent s'avèrent insuffisantes, le lieutenant de louveterie pourra réaliser du déterrage, sous réserve de prendre toutes les précautions requises, notamment en appliquant les consignes sanitaires gouvernementales et en mettant en œuvre les gestes barrières.

Les lieutenants de louveterie peuvent, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie des Landes.

Article 2 - Il appartiendra au lieutenant de louveterie d'apprécier, en fonction notamment des facteurs de risque à la santé énumérés sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, la suite donnée aux plaintes reçues.

Le lieutenant de louveterie sensibilise les chasseurs qu'il mobilise, le cas échéant, pour l'aider à accomplir ses missions (tirs à l'affût, déterrage notamment). Il rappelle dans les actions qu'il dirige les consignes sanitaires indiquées sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et prend toutes les précautions requises pour éviter le contact entre les personnes.

Le lieutenant de louveterie est muni, à l'occasion de ses déplacements réalisés dans le cadre de ses missions d'intérêt général :

- du justificatif personnel permanent de déplacement établi par la direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM) ;
- du présent arrêté préfectoral ;
- de sa carte de lieutenant de louveterie.

Lors de chaque déplacement des chasseurs ou piégeurs que le lieutenant de louveterie choisit, le cas échéant, pour l'assister, ces derniers doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire (téléchargeable sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) pour motif de mission d'intérêt général.

Article 3 - La régulation du sanglier pourra se faire par tirs à l'affût ou à l'approche.

Ces tirs individuels sont organisés de jour, par arme à feu ou par arc, soit en prévention des dégâts, soit sur plainte dès l'apparition des dégâts, sous l'autorité du lieutenant de louveterie qui choisit prioritairement parmi la liste proposée par les présidents d'ACCA (ou par les détenteurs de droit de chasse sur les territoires en opposition) les chasseurs qui procèdent à ces opérations de destruction, sur les champs ensemencés ou ensemencés. La plainte est obligatoirement écrite et doit être retournée à la DDTM avec le compte rendu mensuel.

Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. En cas de nécessité, si les tirs d'affût de jour se révèlent insuffisants, le louveterier pourra, après information de la DDTM, conduire à son initiative et sous sa responsabilité des tirs d'affût prolongé deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil, par arme à feu ou par arc. Le lieutenant de louveterie pourra, lors de ces tirs d'affût prolongé, se faire assister par des chasseurs choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique, dont il tiendra une liste à jour.

Le lieutenant de louveterie ainsi que les chasseurs désignés par ce dernier pour réaliser les tirs d'affût pourront faire usage d'une source lumineuse.

L'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé durant l'exécution des tirs à l'affût afin de renforcer l'aspect sécuritaire de ce type d'action. S'agissant des armes à feu, seul le tir à balle est autorisé. Celles-ci doivent être transportées dans leur housse, déchargées et désapprovisionnées à l'aller comme au retour.

Article 4 - Toutes les opérations à tir sont organisées et dirigées par le lieutenant de louveterie qui avertit le maire et le détenteur de droit de chasse (président de l'ACCA ou détenteur de droit de chasse sur les territoires en opposition) concerné, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office français de la biodiversité et, lorsque les tirs intéressent une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence Landes nord-Aquitaine de l'office national des forêts.

Le lieutenant de louveterie, responsable de l'organisation des tirs :

- veille à ce que les conditions soient réunies pour que les tirs soient fichants et réalisés à courte distance ;
- s'assure de la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas d'implantation multiples de miradors dans un même secteur ;
- s'assure du balisage des accès de chaque secteur de tir pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.

Article 5 - Les chasseurs susceptibles d'être mobilisés par le lieutenant de louveterie doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-6 du code de l'environnement). Le port d'un couvre-chef et d'un dossard fluorescents ou de couleur vive est obligatoire. Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté.

En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 6 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie. Pour le traitement de la venaison, le lieutenant de louveterie doit faire respecter les consignes qui ont été publiées sur le site de la fédération des chasseurs (<http://www.fedechasseurslandes.com/chasse-individuelle-periode-de-restriction-COVID-19.html>).

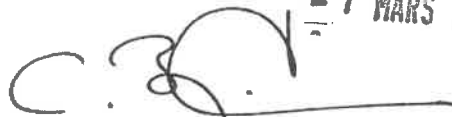
Article 7 - Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces opérations qui sera adressé à la fin de chaque mois à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer à Mont-de-Marsan.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires du département, le lieutenant de louveterie et le directeur de l'agence Landes

Nord-Aquitaine de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 27 MARS 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

